



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° **2007 - 1 - 0733**

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Usine d'embouteillage d'eaux minérales naturelles à LA SAVETAT-SUR-AGOUT
Société anonyme des Eaux minérales d'EVIAN (S.A.E.M.E.)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'environnement;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et traitement, l'eau des captages RIEUMAJOU-OUEST et RIEUMAJOU-EST situés à La Salvetat-sur-Agout (Hérault) et du mélange RIEUMAJOU situé à La Salvetat-sur-Agout (Hérault) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1993 accordant à la société anonyme des Eaux minérales d'EVIAN l'autorisation de conditionner l'eau minérale naturelle du mélange RIEUMAJOU situé à La Salvetat-sur-Agout (Hérault) à l'usine de conditionnement située à La Salvetat-sur-Agout ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 portant autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence l'eau des captages RIEUMAJOU-OUEST, RIEUMAJOU-EST et RIEUMAJOU-PETILLANTE situés à La Salvetat-sur-Agout, après transport à distance, après mélange sous le nom de « Source RIEUMAJOU » et après traitement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 91-43 du 5 juin 1991 relatif à l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau minérale comprenant un atelier de charges d'accumulateurs, un dépôt de matériaux combustibles, une installation de combustion, un stockage de gaz combustible liquéfié et une installation de réfrigération et de compression ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 91-98 du 27 novembre 1991 relatif à l'exploitation d'un stockage de gaz combustible liquéfié ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 94-93 du 29 août 1994 relatif à l'exploitation d'une unité de conditionnement d'eau minérale visée par la rubrique 2254 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 01-192 du 5 septembre 2001 relatif à l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié visée par la rubrique 1412-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** le récépissé de déclaration n° 06-140 du 26 octobre 2006 relatif à l'exploitation de deux tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2921-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande en date du 30 mars 2005 présentée par M. Paul LEONARD, agissant en qualité de directeur de l'usine d'embouteillage de la société anonyme des eaux minérales d'EVIAN, dont le siège social est situé au 22, avenue des Sources à EVIAN-LES-BAINS (74503), en vue d'être autorisé à exploiter une usine d'embouteillage, de préparation et de conditionnement d'eau minérale aromatisée sur le territoire de la commune de LA SALVETAT-SUR-AGOUT ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 novembre 2005 au 10 décembre 2005 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire de la commune de LA SALVETAT-SUR-AGOUT ;
- Vu** le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 27 décembre 2005 ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- Vu** les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** l'avis du président du Parc naturel régional du Haut-Languedoc ;
- Vu** l'avis de l'Institut national des appellations d'origine ;
- Vu** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1363 du 7 juin 2006 prolongeant jusqu'au 28 septembre 2006 le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2530 du 23 octobre 2006 prolongeant jusqu'au 28 mars 2007 le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-I- 0508 du 19 mars 2007 prolongeant jusqu'au 28 juin 2007 le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 29 mars 2007 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1 PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société anonyme des Eaux minérales d'EVIAN (S.A.E.M.E.), dont le siège social est situé au 22, avenue des Sources à EVIAN-LES-BAINS (74503), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de préparation et de conditionnement d'eau minérale aromatisée non sucrée.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

Article 1.2 Localisation

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles cadastrées section AZ n° 105, 107, 179 et 182 sur le territoire de la commune de LA SALVETAT-SUR-AGOUT.

Article 1.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au tableau ci-après.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2253-1	A	Préparation, conditionnement de bière, jus de fruits et autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table, la capacité de production étant supérieure à 20.000l/j.	Capacité maximale de production de 50.000 l/j

Rubrique	Régime A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2661-1-a	A	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Soufflage de préformes en PET à 120°C et 40 bar ; Quantité maximale de matière traitée : 16 t/j
2920-2-a	A	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	deux installations de réfrigération de 200 kW chacune ; compresseurs à air de 255 kW et 18 kW (en secours) ; un compresseur CO2 de 1,5 kW ; surpresseurs de 200 kW et 240 kW. puissance totale absorbée de 896,5 kW
1412-2-b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 6t mais inférieure à 50t.	Quantité totale : 12 t
1530-2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20.000 m ³ .	Dépôt de palettes en bois : 1300 m ³
2921-1-a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation n'étant pas du type « circuit primaire fermé » et la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW.	Une tour de 1316 kW (groupe froid) ; Une tour de 1254 kW (compresseurs) ; Puissance thermique évacuée maximale : 2570 kW.
2940-2	D	Application, cuisson, séchage de vernis, apprêt, colle, enduit, etc lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé », la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg /j.	Quantité maximale équivalente : 65 kg/j.

Article 1.4 Conformité aux plans et données du dossier – modifications

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.5 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.6 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7 Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.8 Cessation d'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet de l'Hérault la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des déchets dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations éventuelles d'accès sur le site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 1.9 Vente des terrains

Le vendeur des terrains sur lesquels a été exploitée une installation soumise à autorisation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est également l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Article 1.10 Réglementation

Article 1.10.1 Textes réglementaires applicables

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-685 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Article 1.10.2 Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales et de la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 2.1 Conditions générales

Article 2.1.1 Conduite de l'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.2 Accès, voies internes et conditions de circulation

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Durant les heures d'activité, l'accès est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Ces règles font l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services incendie et de secours.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site et de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...). Une attention particulière est portée aux règles applicables en période nocturne au regard des dispositions fixées à l'article 6 du présent arrêté sur la prévention des bruits. En particulier, l'usage des avertisseurs sonores des camions est formellement interdit.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 2.1.3 Entretien du site

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.4 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.2 Organisation de l'établissement

Article 2.2.1 Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.2.2 Documentation sécurité-environnement

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans des installations tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition du service inspection sur le site durant cinq années minimum.

Article 2.2.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.4 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.5 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Article 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte du site de production sont du type séparatif. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 3.6 à 3.8 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 3.2 Plans des réseaux

Le schéma de circulation des effluents liquides des installations, les plans des réseaux de collecte des effluents des installations sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition du service inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.3 Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité (inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires sur les principaux émissaires).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 3.4 Conditions d'admission des effluents à traiter

Le réseau de collecte des effluents industriels est raccordé à la station d'épuration communale. Le raccordement des réseaux d'eaux industrielles à la station d'épuration communale fait l'objet d'une convention passée entre l'exploitant et la commune. Cette convention fixe les conditions administratives techniques et financières du raccordement. En particulier, elle énonce les caractéristiques maximales (valeurs limites des charges entrantes en DCO et en DBO5) et, en tant que de besoin, minimales des effluents admis, les conditions de prétraitement et de contrôle des effluents préalables à leur mélange pour traitement. Toute révision de cette convention de raccordement est à transmettre au Préfet.

Les effluents doivent satisfaire les conditions définies par la convention de raccordement pour être admis dans les installations de traitement de la station d'épuration communale de LA SALVETAT-SUR-AGOUT.

Article 3.5 Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Les eaux de refroidissement sont recyclées.

L'alimentation en eau est assurée par le réseau communal. Par exception, l'eau des captages d'eau minérale naturelle est utilisée pour le rinçage des circuits d'eau minérale de l'usine.

L'usage du réseau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation d'eau, au moyen de dispositifs de mesure volumétriques totalisateurs, dont un doit être situé en amont du réseau d'alimentation en eau potable. Ce dernier dispositif est relevé hebdomadairement et les données sont portées sur un registre tenu à disposition du service inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique.

Article 3.6 Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation doivent avant rejet dans le milieu naturel:

- être traitées dans des ouvrages de décantation et de séparation des hydrocarbures. Pour chacune de ces fonctions, ces ouvrages doivent être correctement dimensionnés et entretenus aussi souvent que nécessaire afin d'assurer pleinement leur fonction notamment vis à vis du respect des normes fixées ci-après ;
- présenter les caractéristiques suivantes :
 - pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - température inférieure à 30°C ;
 - matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
 - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
 - hydrocarbures totaux (Ht) inférieurs à 5 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures : en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 3.7 Eaux industrielles

Les eaux industrielles résultent des effluents de rinçage de sanitation des circuits d'eau minérale naturelle, des effluents issus du lavage des filtres. Elles sont collectées dans les deux bassins tampons de la station de relevage (60m³ et 90 m³), raccordée au collecteur des eaux usées du réseau communal. Ce raccordement est effectué au moyen de deux pompes, dont une de secours, munies de compteurs horaires.

Article 3.8 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques (eaux domestiques et eaux vannes) sont raccordées au réseau des eaux usées communal.

Article 3.9 Contrôle des rejets

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Article 4.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite

Article 4.2 Emissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions diffuses et envols de poussières dans l'environnement, lors des opérations de manipulation, transvasement et transport de produits.

Article 5 ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

Article 5.1 Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Article 5.2 Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté notamment ses articles relatifs à leur identification et aux conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

Article 5.3 Élimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 5.3.1 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Article 5.3.2 Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles minérales sont récupérées dans des cuves ou des récipients distincts spécialement destinés à cet usage. Les huiles usagées sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur du site doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Article 5.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Ce document est archivé et mis à la disposition du service inspection pendant une durée minimale de 3 ans et contient les éléments d'informations minimum suivants :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques et les modalités de stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Article 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solodiennne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les installations fonctionnent du lundi au vendredi, de 5h à 21h.

Article 6.1 Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement susvisé.

Article 6.2 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tout moyen approprié permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

Article 6.3 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.4 Limitation des niveaux de bruit

Article 6.4.1 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.4.2 Valeurs limites d'émergence

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.4.3 Valeurs limites de bruit

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est déterminé de manière à garantir le respect des valeurs d'émergences admissibles fixées ci-dessus.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra dépasser 70 dB(A) pour la période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeqt. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 6.4.4 Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, dans les trois mois suivant le début d'exploitation, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Article 7 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.1 Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe le service inspection dans les 24h des accidents et incidents survenus du fait de l'installation classée qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. Dans un délai de quinze jours il fournit un rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 7.2 Caractérisation des risques

Article 7.2.1 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.2.2 Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition du service inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.3 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.3 Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Article 7.3.1 Organisation de l'établissement

Les équipements ou engins susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placés sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Article 7.3.2 Aménagements - exploitation

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Cette obligation vaut également pour le ravitaillement des engins de chantier en carburant et pour leur entretien.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus. Le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Le sol des aires et des locaux où sont stockés ou manipulés des produits polluants doit être étanche, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées comme les eaux résiduaires ou les déchets générés.

Les capacités de rétention, les réseaux de collecte et de stockage des effluents ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.3.3 Moyens d'intervention

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminées comme déchets spéciaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

Article 7.4 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 7.4.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.4.3 Interdiction des feux

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.4.4 Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4.5 Installation électrique

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.6 Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.4.7 Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.4.8 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.4.9 Moyens d'intervention en cas de sinistre

L'exploitant dispose à demeure de moyens d'alerte et d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implantés à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, définis en collaboration avec les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égoutures éventuelles

L'accueil des secours extérieurs doit être assuré, à l'entrée de l'établissement, par l'appelant des secours ou le gestionnaire ou la personne désignée, pour toute intervention. Une consigne précise cette obligation.

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 3 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7.4.10 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.4.11 Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 8.1 Prescriptions particulières relatives aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (n° 2921 1a de la nomenclature)

Pour ce qui concerne les tours aéroréfrigérantes présentes sur le site, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la durée de fonctionnement des installations ;
- Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle ;
- Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle.

Article 8.2 Prescriptions particulières relatives à la transformation de polymères - (n° 2661 de la nomenclature)

Article 8.2.1 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 8.2.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 9 AUTRES DISPOSITIONS

Article 9.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 9.1.1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.1.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de niveaux sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre chargé de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.2 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9.3 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LA SALVETAT-SUR-AGOUT et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon (3 exemplaires), à Monsieur le Maire de la commune de LA SALVETAT-SUR-AGOUT.

Article 9.4 SANCTIONS

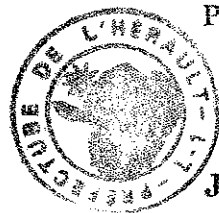
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 9.5 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
le maire de LA SALVETAT-SUR-AGOUT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le
LE PREFET

11 AVR. 2007



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Copie conforme à l'original,
Pour le chef de bureau,

Monique ROQUE

